



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
la révision de la carte communale
de la commune de HUILLE (49)**

n°MRAe 2016-2062

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 20 juillet 2016, relative à la révision de la carte communale de la commune de Huillé, déposée par la mairie de Huillé ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 juillet 2016 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 2 septembre 2016 ;

Considérant que la commune de Huillé, d'une population de 543 habitants en 2013, est concernée par le site inscrit « Vallée du Loir et village de Huillé » dans lequel aucun développement de l'urbanisation n'est rendu possible par la révision de la carte communale ;

Considérant que la commune de Huillé a procédé, en prenant en compte le schéma régional de cohérence écologique, à un repérage des éléments constitutifs de la trame verte et bleue à son échelle, notamment en identifiant les boisements et les haies à enjeux sur son territoire, et affiche la volonté de les préserver dans le projet de carte communale par un classement de l'ensemble du territoire en zone N, à l'exception du bourg ;

Considérant que les secteurs de la commune concernés par le plan de prévention des risques inondations (PPRi) du Loir ne sont pas susceptibles d'être impactés par l'urbanisation envisagée ;

Considérant que le projet de révision retient comme objectif la production de 10 à 15 logements d'ici 2026, soit environ 1 à 2 logements par an ; que la densité minimale retenue est de 15 logements par hectare, ce qui correspond à une extension de 1 hectare dédiée à l'habitat au nord du centre bourg, à proximité de la mairie et des équipements scolaires ; que ces objectifs sont cohérents avec les orientations du SCoT Loire-Angers ;

Considérant que la révision de la carte communale entérine la fin du développement de l'urbanisation dans les écarts des « Richardières, Bassetais et de Pinsardière », par un reclassement de ces zonages urbanisables U en zone N, où toute construction nouvelle est interdite à l'exception de celles liées aux activités agricoles et forestières ;

Considérant enfin que la carte communale de Huillé a vocation à être prochainement remplacée par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Loir qui sera soumis à évaluation environnementale du fait de la présence d'une zone Natura 2000 sur certaines communes de l'EPCI ;

Considérant que la révision de la carte communale de la commune de Huillé, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DECIDE :

Article 1 : La révision de la carte communale de la commune de Huillé n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet de la MRAe et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 20 septembre 2016

la présidente de la MRAe des Pays de la Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Ile-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cedex